



World Commission
on Environmental Law

Commission Mondiale de
Droit de l'Environnement | Comisión Mundial
de Derecho Ambiental

IUCN WCEL International, Regional and National Reports

COMBATTRE LA POLLUTION PLASTIQUE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : LES DEFIS DES RECENTES REGLEMENTATIONS EN LA MATIERE

Par Blaise-Pascal Ntirumenyerwa Mihigo

*Professeur de Droit International de l'Environnement, Département de Droit Public International et des Relations Internationales, Faculté de Droit, Université de Kinshasa, RDC; Chercheur et Professeur Visiteur, Département de Droit Européen, Public et International, Faculté de Droit et de Criminologie, Université de Gand, Belgique; Membre de la Commission du Droit de l'Environnement, Groupe d'Expert en Changements Climatiques, Union Internationale pour la Conservation de la Nature (WCEL/IUCN).



Introduction

La pollution plastique est une réalité plus qu'évidente en République Démocratique du Congo, RDC. En effet, la RDC produit 48.154 Kilos de plastique par jour, dont 85 % sont mal gérés¹. Les quelques 10 millions d'habitants de Kinshasa produisent chaque jour 7.000 tonnes de déchets, soit près de 260 kilos par habitant chaque année². Les rivières du fleuve Congo traversant la Ville de Kinshasa sont submergées par des bouteilles en plastique, les eaux n'y ruissellent que difficilement³. Les bouteilles en plastique, les bouchons de bouteilles, les emballages alimentaires, les sacs plastiques, les couvercles, les pailles en plastique sont des produits couramment utilisés à Kinshasa et dans les autres villes de la RDC. Ces déchets en plastique sont par la suite jetés dans les poubelles, dans les caniveaux et dans les cours d'eaux entraînant des conséquences fâcheuses tant sur l'écologie⁴, que sur la santé humaine. La population et l'environnement abiotique subissent des lourds dommages du fait de cette pollution plastique au vu et au su des autorités congolaises.

Face à ce constat macabre, d'aucuns peuvent se demander s'il existe des institutions en RDC en charge de l'assainissement et l'hygiène publique ? La réponse est bien surprenante, parce qu'il est évident qu'elles existent. Le fonctionnement de ces institutions en dit long sur leur inefficacité⁵.

Qu'en est-il du cadre juridique de la protection de l'environnement contre la pollution plastique ? Depuis 2017, le gouvernement congolais a promulgué le décret n° 017/018 du 30 décembre 2017, portant interdiction de production, d'importation, de commercialisation, et

¹ ONU environnement, Notre Planète est étouffée par la pollution plastique, 2018, disponible sur <https://www.unenvironment.org/interactive/beat-plastic-pollution/fr/>, consulté le 30 Octobre 2018.

² France 24, Pollution/République Démocratique du Congo, Une banquise de bouteille d'eau en plastique recouvre le fleuve Congo à Kinshasa, Emissions les Observateurs, disponible depuis le 09 Mai 2017 sur <http://observers.france24.com/fr/20170509-une-banquise-bouteilles-plastique-recouvre-fleuve-congo-kinshasa?ref=fb>, consulté le 31 Octobre 2018.

³ Fédorah Bikay, Amas de bouteilles plastiques flottants sur le fleuve Congo, Emissions Observateurs de France 24, Kinshasa, RDC, disponible depuis le 27 Avril 2017, sur <https://youtu.be/x69z4lqu160>, consulté le 30 Octobre 2018.

⁴ Radio Okapi, les sacs en plastique: responsable de la pollution du sol et des cours d'eaux de la RDC, disponible depuis le 16 Aout 2018 sur <https://www.radiookapi.net/2018/08/16/emissions/echos-pour-le-developpement/les-sacs-en-plastique-responsable-de-la-pollution>, consulté le 19 Octobre 2018.

⁵ Armelle Nga, la Ville de Kinshasa croule sous les déchets plastiques, African News. Fr, disponible depuis le 20 Juin 2017 sur <http://fr.africanews.com/2017/06/20/rdc-la-ville-de-kinshasa-croule-sous-les-dechets-plastiques/>, consulté le 25 Octobre 2018.



d'utilisation des sacs, sachets, films, et autres emballages en plastiques devant régler la pollution plastique en RDC.

Le présent rapport s'intéresse au cadre juridique de la protection de l'environnement contre la pollution par le plastique, en général, et à ce récent décret, en particulier. Il dresse un bilan sur l'effectivité du cadre juridique congolais en réponse à la pollution plastique. Ce rapport s'achève par une conclusion comportant des recommandations d'ordre juridique et pratique visant à évincer la pollution plastique en RDC.

Examen de l'arsenal juridique sur la protection de l'environnement contre la pollution plastique

Le présent rapport a pour ambition d'examiner les dispositions de la Constitution de la RDC (1), de la loi de référence en matière environnementale (2) et la récente réglementation de 2017 sur les contenants et emballages en plastique (3) au regard de leur potentiel à réduire ou supprimer la pollution plastique en RDC.

1. La Constitution de la RDC du 18 février 2006 modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles

Le constituant congolais a consacré, pour la première fois, la protection de l'environnement en 1992 dans la Constitution issue de la Conférence Nationale Souveraine. Entre cette Constitution et celle en force, deux autres constitutions ont prises en compte la question de la protection de l'environnement⁶. L'article 53 de la Constitution en vigueur met en évidence la protection de l'environnement en ces termes : **« Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations »**. D'autres articles (54, 55, 123 et 203) de la Constitution se réfèrent à la protection de l'environnement.

Il est important de signaler que la pollution plastique n'a pas été nommément référée dans la Constitution en force quand bien même que ses articles 54 et 55 traitent des conditions de construction d'usines de stockage, de manipulation et d'évacuation des déchets, de la compensation/réparation en cas de pollution résultant d'une activité économique et prônent

⁶ L'Acte Constitutionnel de la Transition de 1994 traite de la protection de l'environnement en son article 30. Il y est mentionné ceci : **« Toute personne a droit à un environnement sain. Elle a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations »**. La Constitution de la transition du 04 avril 2003 a intégré des dispositions sur la protection de l'environnement. En effet, son article 54 soutient que : **« Tous les congolais ont droit à un environnement sain et propice à leur épanouissement. Les pouvoirs publics et les citoyens ont le devoir d'assurer la protection de l'environnement »**.



qu'une loi déterminera la nature des mesures compensatoires et de réparation ainsi que les modalités de leur exécution. Il résulte de ces articles que les usines en charge des déchets en plastique et les activités émettrices de pollution plastique sont visées. La propulsion du principe du pollueur payeur est apparente dans cet article 54 qui exige une réparation/compensation en cas de pollution par une activité économique⁷. Enfin, les dispositions de l'article 55 de la Constitution peuvent s'appliquer dans le cas de pollution plastique des eaux continentales et maritimes. Elles qualifient de crime tout transit, importation, stockage, enfouissement et déversement des déchets dans les eaux continentales et espaces maritimes sous juridiction nationale⁸.

2. La Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement

Cadre légal de référence en matière environnementale en RDC, la présente loi apporte plusieurs innovations⁹, introduit des principes fondamentaux et universels du droit de l'environnement¹⁰ et marque, donc, une étape décisive de domestication des dispositions environnementales en RDC. Plusieurs dispositions de la présente loi entretiennent un lien avec la pollution plastique¹¹.

⁷ Journal Officiel de la RDC, Constitution de la RDC modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, 52 ème Année, Numéro Spécial, 5 Février 2011, Kinshasa, Art.54.

⁸ Journal Officiel de la RDC, Constitution de la RDC modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, 52 ème Année, Numéro Spécial, 5 Février 2011, Kinshasa, Art.55.

⁹Cette Loi a le mérite d'apporter quelques innovations notamment l'obligation d'une étude d'impact environnemental et social, d'un audit environnemental, d'une évaluation environnementale des politiques, plans et programmes, la création d'un cadre institutionnel et d'un Fonds d'intervention pour l'environnement et le renforcement des dispositions pénales. Voir le préambule de Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

¹⁰ La présente loi édicte les principes généraux qui servent de base aux lois particulières pour régir les différents secteurs de l'environnement. Elle s'inspire essentiellement des principes fondamentaux et universels ci-après : a) le principe du développement durable ; b) le principe d'information et de participation du public au processus de prise des décisions en matière d'environnement; c) le principe d'action préventive et de correction ; d) le principe de précaution ; e) le principe de pollueur payeur ; f) le principe de coopération entre Etats en matière d'environnement ; g) le principe d'intégration. Voir le préambule de Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

¹¹ Journal Officiel de la RDC, Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, 52 ème Année, Numéro Spécial, 16 Juillet 2011, RDC, Art. 1, 2 (alinéas 8, 10, 11, 23, 25, 30), 3, 5-16,26, 28, 29,37,39,49,50-58, 68-71,76-78 et 84.



En effet, cette loi a pour objet de lutter et de prévenir toutes formes de pollution et améliorer la qualité de la vie des populations dans le respect de l'équilibre écologique (Art.1). Elle définit également les différents types de déchets et nuisances, dont font partie la pollution plastique, ainsi que la gestion des déchets et les nuisances (Art 2.8, 2.9, 2.11, 2.22 et 2.30). Elle désigne les personnes physiques ou morale en charge de la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement¹². Seul le gouvernement a pour mission de prendre des mesures incitatives en vue de prévenir ou réduire les dommages à l'environnement, de le restaurer ou d'en améliorer la qualité (Art.5). Cette loi met en place un cadre institutionnel, des principes fondamentaux et des mécanismes de financement, y inclus le Fond d'intervention pour l'environnement pouvant jouer un rôle moteur dans la réduction, sinon l'élimination de la pollution plastique (Art. 15-18, 7-14, 25-26). La responsabilité civile et un régime des infractions et les peines pouvant s'appliquer en cas de pollution, y inclus la pollution plastique, y sont promues (Art.68-70, 71,76-78,84)

Il sied de relever que les dispositions sur la gestion et conservation des ressources naturelles et la prévention des risques et de la lutte contre les pollutions et nuisances (Art 28,29,49-52) sont celles qui intéressent le plus la pollution plastique. En effet, les articles 28 et 29 soutiennent, respectivement, d'une part, l'adoption des stratégies intégrées de conservation et de gestion durable pour prévenir la dégradation des terres et, d'autre part, le respect de l'équilibre écologique dans la protection, l'utilisation et la mise en valeur des lacs et cours d'eau transfrontières. Les dispositions de l'article 49 et 50 traitent de la protection de deux milieux récepteurs de déchets en plastique, notamment : les terres (sols ; sous-sols) et les eaux.

L'article 50 interdit toute activité susceptible de favoriser la pollution, le risque d'érosion et toute autre forme de dégradation des sols et / ou des sous-sols. La protection des eaux est garantie par l'article 49 interdisant tout rejet des déchets ou substances susceptibles de polluer le milieu marin, d'altérer ou de dégrader la qualité des eaux de surface ou souterraine, tant continentales que maritimes, de nuire à leurs ressources biologiques et aux écosystèmes côtiers et de mettre en danger la santé. Il précise que les rejets dans l'eau sont constitués de tout déversement, effluent, écoulement, immersion et tout dépôt direct ou indirect de substance solide, liquide ou gazeux. Indéniablement, le législateur ne mentionne pas les déchets en plastique. Cependant, étant donné que les contenants en plastiques font partie des matières solide, il est vraisemblable qu'ils soient pris en compte par la présente loi.

¹² L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée ainsi que toute personne physique ou morale publique ou privée ont le devoir de le protéger et de participer à l'amélioration de sa qualité.



Si la reconnaissance de la pollution plastique ne fait l'ombre d'aucun doute dans ce cadre légal de référence en matière environnemental, qu'en est-il de sa mise en œuvre ? À ce propos, il sied d'observer quelques points faibles empêchant l'opérationnalisation de cette loi. En ligne de mire, nous citons : ***Le défaut de promulgation de plusieurs décrets - pourtant prônés par cette loi- la rendant, ainsi, non intégralement opérationnel. Ce qui est bien dommage parce que la présente loi comprend des dispositions pouvant sans nul doute évincer la pollution plastique en RDC.***

Quelques décrets manquants sont les suivants : 1. le décret déterminant la nomenclature des rejets, les critères physiques, chimiques et biologiques des effluents ainsi que les conditions et modalités de gestion et de contrôle de ceux-ci¹³; 2. le décret fixant les mesures d'atténuation de la pollution et de restauration des sites ou paysages dégradés ou pollués¹⁴ ; 3. le décret sur les statuts, l'organisation et le fonctionnement d'un organisme public en charge de la gestion du Fonds d'intervention pour l'environnement¹⁵; 4. le décret fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de l'environnement¹⁶ ; 5. le décret sur la nature et les conditions d'éligibilité des mesures incitatives de prévention ou de réduction des dommages à l'environnement en vue de le restaurer ou d'en améliorer la qualité¹⁷.

Vraisemblablement, l'adoption de ces décrets est urgente au regard de l'état de dégradation des sols et eaux par la pollution par le plastique en RDC. La non adoption de ces décrets signifie que le cadre institutionnel en charge d'assister le gouvernement dans la définition et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'environnement et l'élaboration des plans et programmes sectoriels en matière d'environnement ou ayant une incidence sur l'environnement, les mécanismes de financements des activités de dépollution ou de restauration des sites pollués, les modalités de gestion et de contrôle des déchets, les mesures d'atténuation de la pollution et de restauration des sites ou paysages dégradés et les mesures incitatives de prévention ou de réduction des dommages à l'environnement en vue de le restaurer ou d'en améliorer la qualité n'existent que sur papier et ne sont pas opérationnels. Ceci dénote l'inconsistance et l'incohérence du législateur congolais. Ce

¹³ Journal Officiel de la RDC, Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, 52 ème Année, Numéro Spécial, 16 Juillet 2011, RDC, Art.49.

¹⁴ Journal Officiel de la RDC, Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, 52 ème Année, Numéro Spécial, 16 Juillet 2011, RDC, Art.50.

¹⁵ Journal Officiel de la RDC, Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, 52 ème Année, Numéro Spécial, 16 Juillet 2011, RDC, Art.25.

¹⁶ Journal Officiel de la RDC, Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, 52 ème Année, Numéro Spécial, 16 Juillet 2011, RDC, Art.17.

¹⁷ Journal Officiel de la RDC, Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, 52 ème Année, Numéro Spécial, 16 Juillet 2011, RDC, Art.5.



dernier promulgue une loi, prône les mesures de sa mise en œuvre et, après 7 longues années, n'adopte aucune réglementation facilitant l'implémentation d'une loi qu'il a lui-même édictée.

3. Le Décret n°17/018 du 30 Décembre 2017 portant interdiction de production, d'importation, de commercialisation et d'utilisation des sacs, sachets, films et autres emballages en plastique

Vu la nécessité d'assainir et de protéger l'environnement géographique du pays contre l'insalubrité et la pollution, le gouvernement de la RDC, par le biais de son premier ministre et du ministre de l'industrie, a promulgué le présent décret pour réguler le problème de pollution due par les matières en plastiques (sacs, sachets, films et autres emballages)¹⁸.

Incontestablement, ce décret était tant attendu au regard de la situation chaotique ou de dégradation de l'environnement, principalement des terres et eaux, en RDC du fait de la pollution plastique. Qu'en est-il de son contenu au regard de ses grandes attentes, qui du reste, sont légitimes et justes ? Ci-dessous, nous analyserons le contenu du présent décret tout en ressortant les avancées et les incohérences qu'emportent cette réglementation sur les matières en plastique.

Avancées

L'essentiel de l'avancée de ce décret réside dans les dispositions de son premier article. Il stipule que : « **La production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs, sachets, films et autres emballages pour la vente d'aliments, de l'eau et de toute autre boisson sont interdites en République Démocratique du Congo. Sont également interdites la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation des sacs, sachets, films et autres emballages en plastiques non biodégradables** ».

De l'examen de ces dispositions, il en ressort deux questions celles sur les alternatives aux contenants plastiques interdits et la précision sur les matières biodégradables dans le contexte congolais. La suite du décret est silencieuse quant à ce.

Si le décret n'était constitué que de ce seul article, il laisserait filtrer une lueur d'espoir pour le combat contre la pollution plastique en RDC. Sa mise en œuvre optimale minimiserait à coup sûr la pollution plastique en RDC, mais encore, faudra-t-on trouver des alternatives à

¹⁸ Voir le préambule du décret n°17/018 du 30 Décembre 2017 portant interdiction de production, d'importation, de commercialisation et d'utilisation des sacs, sachets, films et autres emballages en plastique.



ces produits plastique bannis ¹⁹. Or, le décret comporte neuf autres articles qui vident sa substance et contredisent le premier article.

Incohérences

L'article 2 du présent décret sacre l'inutilité du présent décret. Il exempte de son application les principaux produits plastiques (bouteilles d'eau et des boissons non alcoolisées) causant la pollution plastique et contredit également le premier article. En effet, il y est mentionné ce qui suit : ***« Al.1. Ne sont pas concernés par le présent décret, la production, l'importation, la commercialisation et l'utilisation : Des bouteilles d'eau et des boissons non alcoolisées en plastique et des petits pots utilisés pour le conditionnement de certains produits alimentaires et pharmaceutiques. Al.2. Ne sont pas également concernés par le présent décret, l'importation et la commercialisation des matières premières pour la fabrication des produits visés à l'alinéa 1 du présent article »***.

Deux contradictions ressortent de l'examen des deux premiers articles de ce décret : 1. La production, la commercialisation et l'utilisation des emballages pour la vente d'aliments, de l'eau et des boissons, y inclus les boissons non alcoolisées, interdites au premier article sont, comme par un coup de baguette magique, non concernées ou permises par l'article 2 du même décret ; 2. L'importation et la commercialisation des matières premières pour la fabrication de ces bouteilles d'eau et boissons non alcoolisées- interdites au premier article, puis permises au deuxième article- sont permises au deuxième article. En RDC, les boissons alcoolisées ne sont pas dans contenus dans les bouteilles en plastiques, mais plutôt en verre. Les bouteilles des boissons alcoolisées ne causent donc pas de pollution plastique. Les bouteilles des boissons non alcoolisées sont les bouteilles des boissons qui causent essentiellement la pollution plastique. Il est donc ridicule et malicieux de faire cette démarcation bouteilles de boissons alcoolisées et bouteilles de boissons non alcoolisées.

En RDC, les bouteilles d'eau et des boissons non alcoolisées et les emballages des produits alimentaires sont les matières plastiques pionnières contribuant quasi-totalement à la pollution plastique. La preuve, nous avons une banque de bouteilles d'eau en plastique recouvre le fleuve Congo à Kinshasa²⁰

¹⁹ « Mais il faut que le gouvernement trouve une alternative et ne doit pas rester seulement au niveau de la prise de décision », a fait avoir Trésor Kakesa, coordonnateur du REC ». Voir, Jennifer Labarre, Salubrité : des emballages en papier « fait maison » distribués à Kinshasa, Environews, disponible depuis le 04 Juillet 2018 sur <http://www.environews-rdc.org/2018/07/04/salubrite-des-emballages-en-papier-fait-maison-distribues-a-kinshasa/>, consulté le 19 Octobre 2018.

²⁰ France 24, Pollution/République Démocratique du Congo, Une banque de bouteille d'eau en plastique recouvre le fleuve Congo à Kinshasa, Emissions les Observateurs, disponible depuis le 09 Mai 2017 sur



En exemptant les bouteilles d'eau et des boissons non alcoolisées, le législateur congolais, légalise, en fait, la quasi-totalité de la pollution plastique en RDC et expose la population et l'environnement abiotique de la RDC aux conséquences fâcheuses de cette pollution. Ceci rend vide et inutile ce décret²¹.

D'autres défaillances de ce décret peuvent être relevées, notamment : le Ministère de l'Environnement n'est pas membre de la commission interministérielle en charge du traitement des produits saisis aux mains des infracteurs, le défaut de renvoi à loi de référence sur l'environnement qui fixe les sanctions pécuniaires²²; la non clarté des concepts tels que petits pots ; le contreseing du Ministre de l'Industrie, alors que plusieurs ministères²³ devraient y être associé, surtout le Ministre de l'Environnement, au regard de sa mission dans la protection de l'environnement contre la pollution plastique ; le manque de précision des modalités de gestion du fonds pour le recyclage industriel et le recyclage industriel laissée à la portée d'un décret devant être ultérieurement adoptée²⁴.

Conclusion

Le présent rapport dresse un bilan sur le potentiel du cadre juridique congolais à protéger l'environnement contre la pollution plastique. Il soutient l'existence des dispositions relatives à la protection de l'environnement contre la pollution plastique dans cet arsenal juridique et ressort les causes de son ineffectivité. En effet, seul, l'existence d'un cadre juridique ne suffit pas pour résoudre un problème sociétal, il faut que ses conditions de viabilité soient déterminées et son contenu encadre intégralement et de manière cohérente ce problème

<http://observers.france24.com/fr/20170509-une-banquise-bouteilles-plastique-recouvre-fleuve-congo-kinshasa?ref=fb>, consulté le 31 Octobre 2018.

²¹ « *Et pourtant, nous savons tous que les matières que l'on retrouve dans l'environnement aujourd'hui sont constituées des emballages plastiques et plus particulièrement des bouteilles d'eau et de boissons non alcoolisées. Et lorsque le présent décret les épargne, je me demande, « ce décret a été créé pour quelle matières ? ». L'article deux vide le décret de tout son sens* ». Voir. Alfred Ntumba, Salubrité: le décret de Tshibala contre le plastique est contradictoire et ne profite pas à l'environnement, Environews, disponible depuis le 21 Juin 2018 sur <http://www.environews-rdc.org/2018/06/21/salubrite-le-decret-de-tshibala-contre-le-plastique-est-contradictoire-et-ne-profite-pas-a-lenvironnement/>, consulté le 29 Juillet 2018.

²² RDC, Décret n°17/018 du 30 Décembre 2017 portant interdiction de production, d'importation, de commercialisation et d'utilisation des sacs, sachets, films et autres emballages en plastique, Kinshasa, Art.6.

²³ RDC, Décret n°17/018 du 30 Décembre 2017 portant interdiction de production, d'importation, de commercialisation et d'utilisation des sacs, sachets, films et autres emballages en plastique, Primature, Kinshasa, Art.10.

²⁴ RDC, Décret n°17/018 du 30 Décembre 2017 portant interdiction de production, d'importation, de commercialisation et d'utilisation des sacs, sachets, films et autres emballages en plastique, Primature, Kinshasa, Art. 5.



pour sa résolution. Le cadre juridique congolais est comme un enfant né (existence), sans ses sens ni organes vitaux (non opérationnel).

La Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et le Décret n°17/018 du 30 Décembre 2017 portant interdiction de production, d'importation, de commercialisation et d'utilisation des sacs, sachets, films et autres emballages en plastique sont les deux principaux instruments juridiques nationaux devant prendre en charge la protection de l'environnement contre la pollution plastique. Cependant, ils comprennent des limites, incohérences, contradictions, imprécisions et inconsistances dans leur contenu les vidant carrément de l'essence de leur mission de protéger l'environnement contre la pollution plastique.

En réponse à un tel inconfort juridique, quelques actions peuvent être proposées partant de la modification de ce décret (suppression de l'article 2) au renforcement de cette loi (adoption des décrets devant la rendre effective). En outre, la mise à disposition des alternatives au contenants ou emballages en plastique remplaçant, celle interdites, l'implication effective du Ministère de l'Environnement²⁵, la priorisation de l'environnement en lieu et place de l'industrie productrice, commerçante et importatrice des matières plastiques, le recours aux conventions internationales²⁶ et africaines²⁷ sur la protection de l'environnement contre les déchets, l'éducation environnementale de la population et des acteurs participants à cette pollution plastique et le renforcement des capacités institutionnelles sont là quelques moyens, non exhaustifs, permettant de protéger l'environnement de la RDC contre la

²⁵ Il sied de constater que le Ministère de l'Environnement de la RDC n'est pas engagé suffisamment dans la lutte contre la pollution plastique. Les Ministres de l'Industrie, surtout, de l'Economie Nationale et du Commerce Extérieur sont les plus appliqués dans la mise en œuvre de ce décret. Voir Nadine Fula, Interdiction des sacs plastiques : le gouvernement insiste sur la stricte application du Décret contre la pollution plastique, [mediacongo.net](https://www.mediacongo.net/article-actualite-41717-interdiction-des-sacs-plastiques-le-gouvernement-insiste-sur-la-strict-application-du-decret-contre-la-pollution-plastique.html), disponible depuis le 29 Aout 2018 sur <https://www.mediacongo.net/article-actualite-41717-interdiction-des-sacs-plastiques-le-gouvernement-insiste-sur-la-strict-application-du-decret-contre-la-pollution-plastique.html>, consulté le 30 Octobre 2018. Les actions de ces ministres couplées à l'insignifiance, mieux le vide, qu'emportent ce décret, font qu'un doute plane sur leurs ambitions réelles à combattre la pollution plastique en RDC. Il se peut que cet engagement cache une quête du lucre auprès des industries productrices, importatrices ou commerçantes des produits en plastique causant une monstrueuse dégradation environnementale en RDC au détriment de la santé des populations et la viabilité des écosystèmes, y inclus les services écosystémiques, de la RDC. En effet, « L'initiateur de ce décret c'est le ministre de l'industrie, il a compris qu'il y'a un secteur qui peut générer beaucoup d'argent, surtout si on y met de la sommation ». Voir. Alfred Ntumba, Salubrité: le décret de Tshibala contre le plastique est contradictoire et ne profite pas à l'environnement, Environews, disponible depuis le 21 Juin 2018 sur <http://www.environews-rdc.org/2018/06/21/salubrite-le-decret-de-tshibala-contre-le-plastique-est-contradictoire-et-ne-profite-pas-a-lenvironnement/>, consulté le 29 Juillet 2018.

²⁶ <http://www.basel.int/portals/4/basel%20convention/docs/text/baselconventiontext-f.pdf>

²⁷ <http://www.peaceau.org/uploads/convention-de-bamako-fr.pdf>



pollution plastique. L'impulsion du gouvernement, appuyée par celle des intellectuels, société civile et de la population congolaise permettra de vaincre cette bataille contre la pollution plastique, laquelle a des conséquences dangereuses sur la santé humaine et la viabilité des écosystèmes²⁸ de l'un des poumons mondiaux au cœur du Bassin du Congo, la RDC. Même si le niveau le plus élevé de pollution au monde est à rechercher dans les plus grandes villes industrielles²⁹, il est urgent que la RDC fasse des efforts conséquents pour éradiquer ce fléau au profit du bien-être des populations et de sa biodiversité.

²⁸ Partant de l'origine de sa composition à base du pétrole, Emmanuel bondo indique les emballages plastiques issus de cette substance sont classés dans la catégorie des déchets non biodégradables. « Aussitôt dans le sol, ces emballages plastiques, surtout le sachet constituent une barrière. Cette barrière réduit la quantité d'eau d'infiltration. En même temps ils libèrent certains produits chimiques néfastes pour l'écosystème ». « . Il suffit de quelques petites minutes pour produire un sac plastique. Mais, il faut plusieurs centaines d'années pour atteindre sa décomposition totale dans le sol. Ceci se justifie par sa composition en masse molaire très élevée, indiquent les scientifiques. « La molécule comme le polystyrène qui a une masse molaire de 2000 à 4000, est une très longue chaîne composée de systèmes qui peuvent valoir à 10 exposant 5, et casser cette chaîne est très difficile », a affirmé Monsieur Kabamba, chimiste et professeur à la Faculté des Sciences de l'UNIKIN » Cindy Diakiese Lapi & Albert Muanda Mbenza, SALUBRITÉ : BRUNO TSHIBALA A 17 JOURS POUR APPLIQUER SON DÉCRET SUR LES EMBALLAGES PLASTIQUES, disponible depuis le 13 Juin 2018 sur <http://www.environews-rdc.org/2018/06/13/salubrite-bruno-tshibala-a-17-jours-pour-appliquer-son-decret-sur-les-emballages-plastiques/>, consulté le 31 Octobre 2018.

²⁹ Naidoo, Trishan; Glassom, David; Smit, Albertus J, 2018, Plastic pollution in five urban estuaries of KwaZulu-Natal, South Africa. Elsevier BV, Marine pollution bulletin, ISSN: 1879-3363, Vol: 101, Issue: 1, Page: 473-480, 473.